MAIRIE de VELAUX

Ville de VELAUX

Hôtel de Ville, 997 avenue Jean Moulin, 13880 VELAUX

Tél : 04 42 87 73 73 / Fax : 04 42 87 73 74

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME N°1

Intégration de l'aléa inondation

TITRE :

NOTICE DE PRESENTATION

DATES DE PROCEDURE :

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du :	28/12/2015
Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prescrite par arrêté n°24/17 du Conseil Municipal du :	03/08/2017
Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du :	20/12/2017

Cyclades

CYCLADES
Espace Wagner - ZI les Milles
10, rue du Lieutenant Parayre - Bâtiment A1
13090 Aix-en-Provence

NATURALIA
CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

1. Objectif de la modification n°1 3

1.1 Contexte 3

1.2 Choix de la procédure de modification 3

1.3 Objet de la modification 6

2. Localisation des secteurs concernés 7

3. Ce que prévoit le plu actuel 8

3.1 Description 8

3.2 limites du PLU ACTUEL EN MATIERE de PRISE EN COMPTE DE L'ALEA 10

→ Sur le fond 10

→ Sur la forme 10

4. Ce que prévoit la modification 11

4.1 Concernant le reglement graphique/zonage 11

4.2 Concernant le règlement 13

→ Evolutions principales 13

→ Tableau de synthèse 15

4.3 Concernant le rapport de présentation 18

4.4 Concernant les annexes 22

5. Analyse environnementale 23

5.1 Contexte règlementaire 23

5.2 Résultats de l'évaluation appropriée des incidences sur Natura 2000 23

→ Présentation de Natura 2000 23

→ Analyse vis-à-vis de la ZPS « Plateau de l'Arbois » (FR9312009) 24

5.3 Avis de La Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas 27

1. OBJECTIF DE LA MODIFICATION N°1

1.1 CONTEXTE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Velaux a été approuvé le 28 décembre 2015. La connaissance et la prise en compte du risque inondation n'étant que partielles, les services de l'Etat ont demandé à la commune de réaliser une étude visant à caractériser l'aléa inondation lié au vallat des Vignes qui traverse la zone agglomérée de la commune de nord en sud.

Les résultats de cette étude, qui a été menée courant 2016 et qui s'est achevé en 2017, ont été combinés avec ceux de l'étude du TRI (Territoires à Risques Importants) du bassin versant de l'Arc, permettant une caractérisation uniforme de l'aléa sur le territoire communal (aléa fort, aléa modéré, aléa faible à modéré et aléa exceptionnel). Le pôle risque de la DDTM des Bouches-du-Rhône (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a par ailleurs mis à disposition de la commune ses préconisations en matière de prise en compte du risque inondation dans les plans locaux d'urbanisme, et plus particulièrement leurs règlements. Le SABA, Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc, a accompagné la commune dans la prise en compte des dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin de l'Arc approuvé en 2014, garantissant ainsi la compatibilité du PLU avec le SAGE.

La commune dispose donc à présent de tous les éléments lui permettant d'amender les pièces réglementaires de son PLU (règlement écrit et graphique) afin de pouvoir prendre en compte la réglementation liée à l'aléa lors de l'instruction des futures demandes d'autorisation.

A noter que par principe de précaution, toutes les autorisations d'urbanisme ont été refusées le long du vallat des Vignes et dans les secteurs concernés par l'aléa inondation conformément à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dans l'attente de l'intégration de cet aléa inondation dans le règlement du PLU.

1.2 CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Les évolutions du PLU souhaitées par la commune de Velaux :

- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

→ Conformément à l'article L 153-36 du Code de l'urbanisme, ces évolutions ne relèvent donc pas d'une procédure de révision.

Afin de déterminer le choix de la procédure de modification adaptée (modification de droit commun ou modification simplifiée), une analyse cartographique et réglementaire des nouvelles zones

soumises à l'aléa inondation a ensuite été réalisée (Cf extrait cartographique suivant). Cette analyse a consisté à **comparer les droits à bâtir résiduels dans les zones soumises à un aléa inondation en appliquant le règlement actuel du PLU et la nouvelle réglementation de l'aléa inondation** (règlement type transmis par les services de l'Etat).

A noter que cette analyse a été concentrée uniquement sur les zones inondables autour du vallat des Vignes, celles autour de l'Arc étant déjà règlementées dans le PLU actuel. A noter également que l'analyse n'a pas été menée sur les zones soumises à un aléa exceptionnel, étant donné que le règlement type n'y impose pas de restriction des droits à bâtir comme dans les autres zones où l'aléa est plus élevé (coefficient d'emprise au sol limitée).

L'objectif était alors de déterminer si l'application de la nouvelle règlementation en matière de risque inondation réduisait de plus de 20% les possibilités de construction dans chacune des zones concernées. En effet, comme l'indique l'article L 153-41 du Code de l'urbanisme, si les évolutions n'ont pas pour effet soit de majorer ou diminuer de plus de 20% les possibilité de construction, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, une procédure de modification dite « simplifiée » peut être engagée.

L'analyse réalisée a permis de démontrer qu'en zone UC, la réglementation liée au risque inondation allait entrainer une diminution des possibilités de construire de plus de 20%. En effet, l'article 9 du règlement actuel du PLU autorise un CES (Coefficient d'emprise au sol) maximum de 50%, alors que la réglementation liée à l'aléa inondation prévoit que dans l'ensemble des zones d'aléa (de faible à fort), dont font partie certaines zones UC, l'emprise de la construction sur la partie inondable du terrain support du projet ne doit pas être supérieure à 30 % de cette surface inondable. Le CES permis en zone UC dans le PLU actuel est donc supérieur à celui prévu par le règlement type dans les zones soumises à un aléa inondation.

→ En conclusion, en raison de la forte diminution du droit à bâtir en zone UC, la procédure d'évolution qui s'applique est la modification « classique », de droit commun, au titre des articles L153-36 et suivants et L153-41 et suivants du code de l'urbanisme.

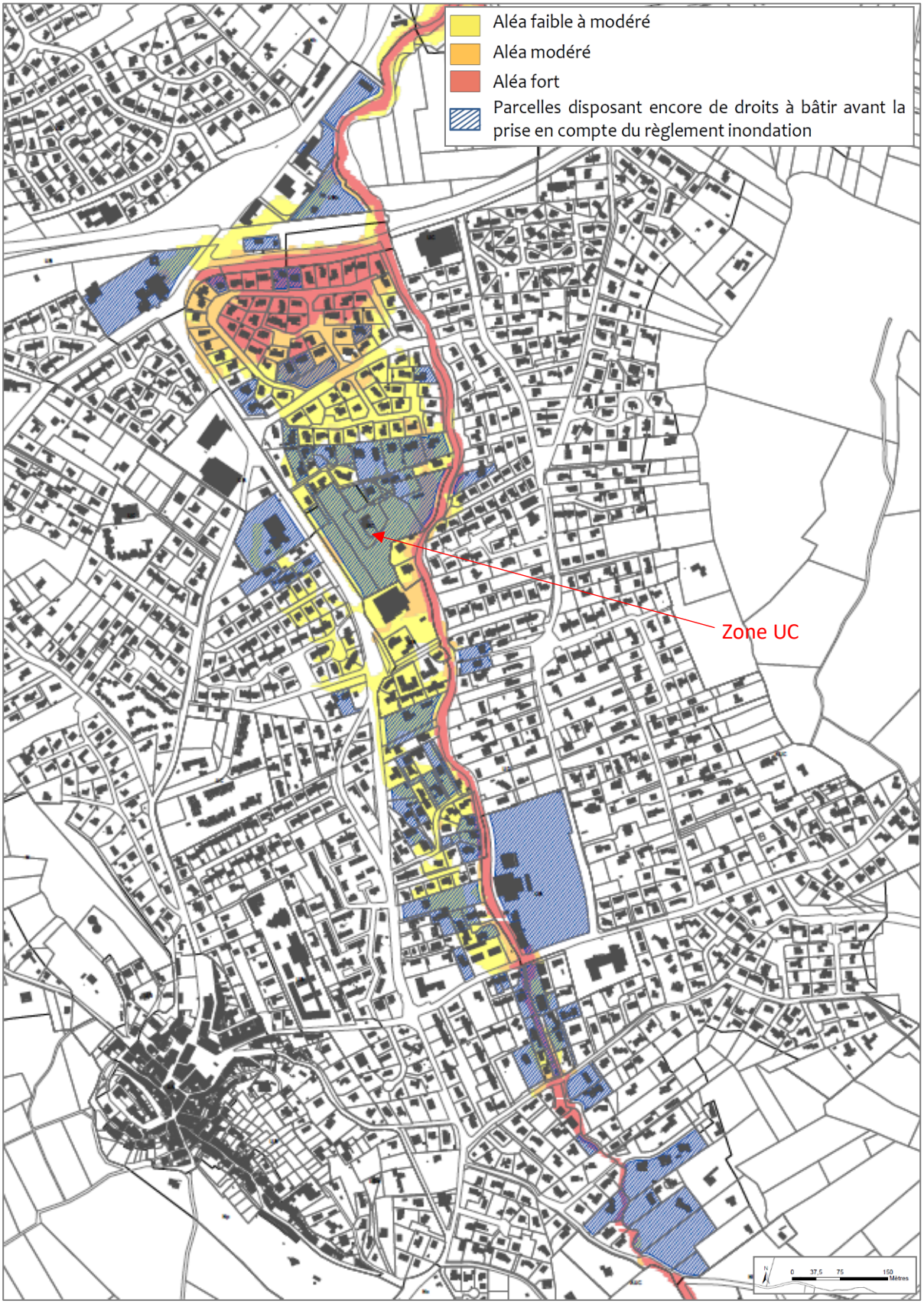

Figure 1 : Extrait de l'analyse cartographique accompagnant le choix de la procédure de modification (Source : Cadastre 2016)

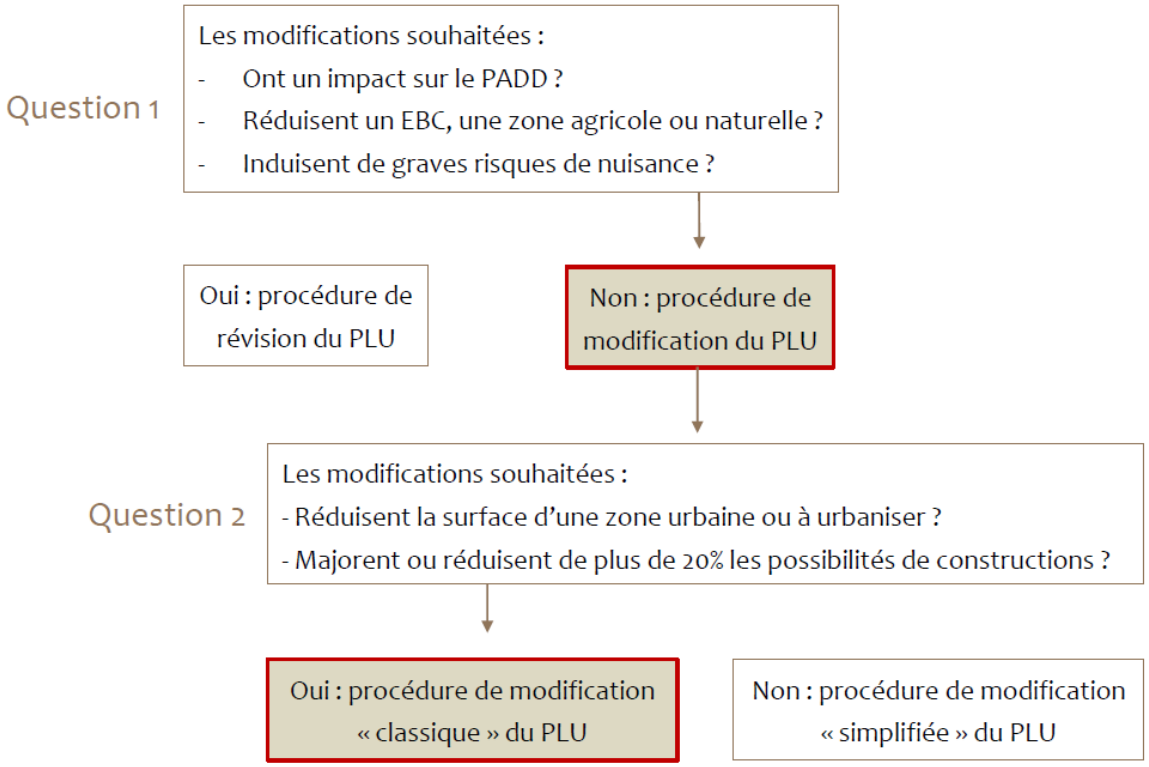

Figure 2 : Schéma synthétique du choix de la procédure de modification (Source : CYCLADES)

1.3 OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a donc pour but d'intégrer l'aléa inondation redéfini dans les pièces règlementaires du PLU, c'est-à-dire de mettre en œuvre une règlementation adaptée à chaque zone d'aléa en se basant sur le règlement fourni par les services de l'Etat.

Le règlement écrit et le règlement graphique (zonage) sont donc modifiés.

Cette modification a également pour objet de modifier certains points mineurs du règlement pour favoriser la réalisation de logements et notamment de logements locatifs sociaux en zone UC ; il s'agit de la réglementation du stationnement (article UC 12).

Enfin, l'intégration de l'aléa inondation actualisé dans le règlement graphique (zonage) du PLU modifié, ainsi que des zones stratégiques d'expansion des crues de l'Arc (ZEC) et du lit majeur géomorphologique de l'Arc, entraine la suppression de la cartographie initialement prévue dans **les annexes du PLU** lors de son approbation.

2. LOCALISATION DES SECTEURS CONCERNES

Plusieurs secteurs sont soumis au risque inondation et donc concernés par la modification. Ces secteurs se situent aux abords de l'Arc, qui longe le territoire communal au nord, et du vallat des Vignes, qui traverse une partie de l'agglomération de Velaux.

Le secteur ayant fait l'objet de l'étude de 2016 sur la caractérisation du risque inondation concerne le linéaire du Vallat des Vignes depuis le sud de la commune, entre les quartiers de Saint Martin et le Collet Redon, jusqu'à la confluence avec l'Arc (environ 3,752 km).

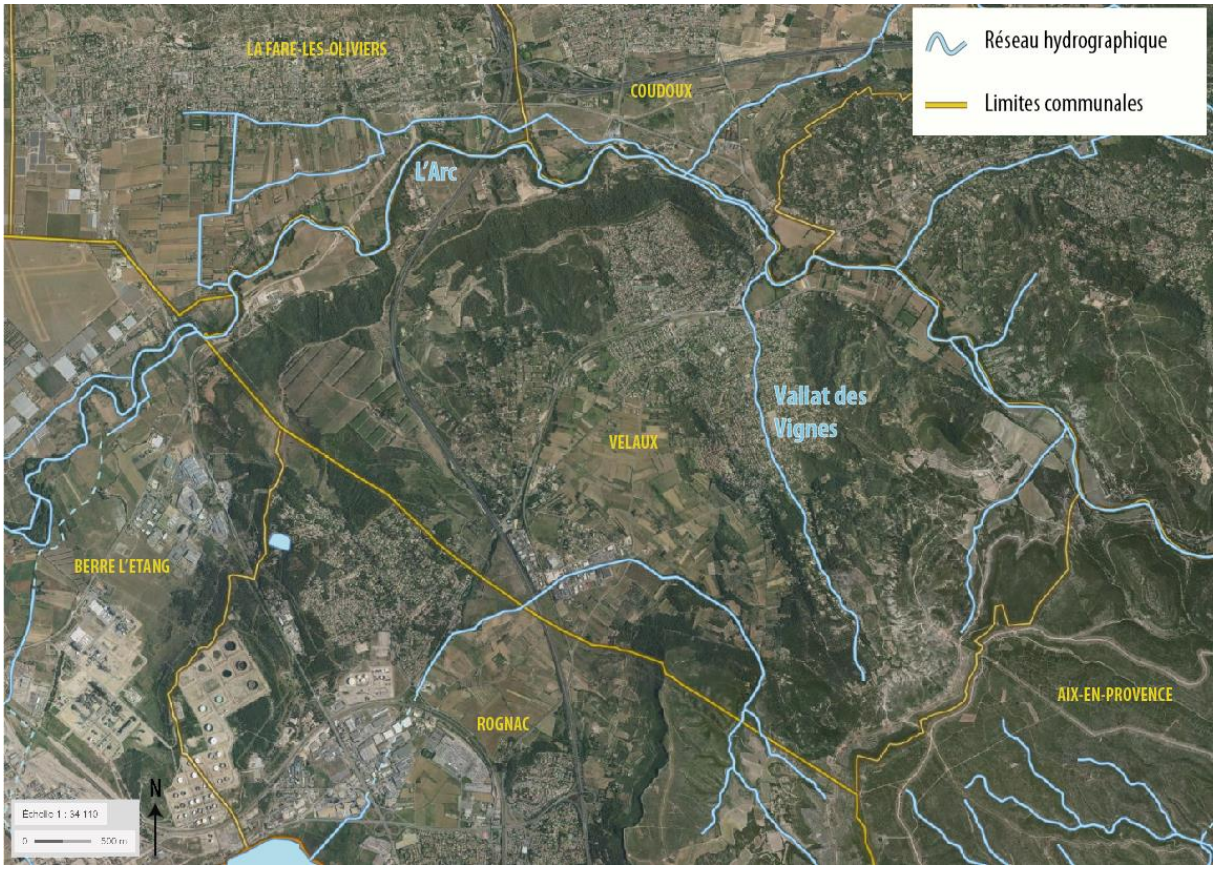

Figure 3 : Le contexte hydrographique du territoire communal (Source : Géoportail)

3. CE QUE PREVOIT LE PLU ACTUEL

3.1 DESCRIPTION

En matière de connaissance du risque inondation, le PLU de Velaux approuvé en 2015 est basé sur :

- l'atlas des zones inondables de l'Etat (qui définit notamment le lit majeur géomorphologique de l'Arc) ;
- les zones d'expansions des crues de l'Arc issues du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arc ;
- diverses études menées spécifiquement sur le territoire : Etude DARAGON 2000 sur le Vallat des Vignes, Etude DARAGON 2006 au droit du projet de lycée, Etude HGM 2010.

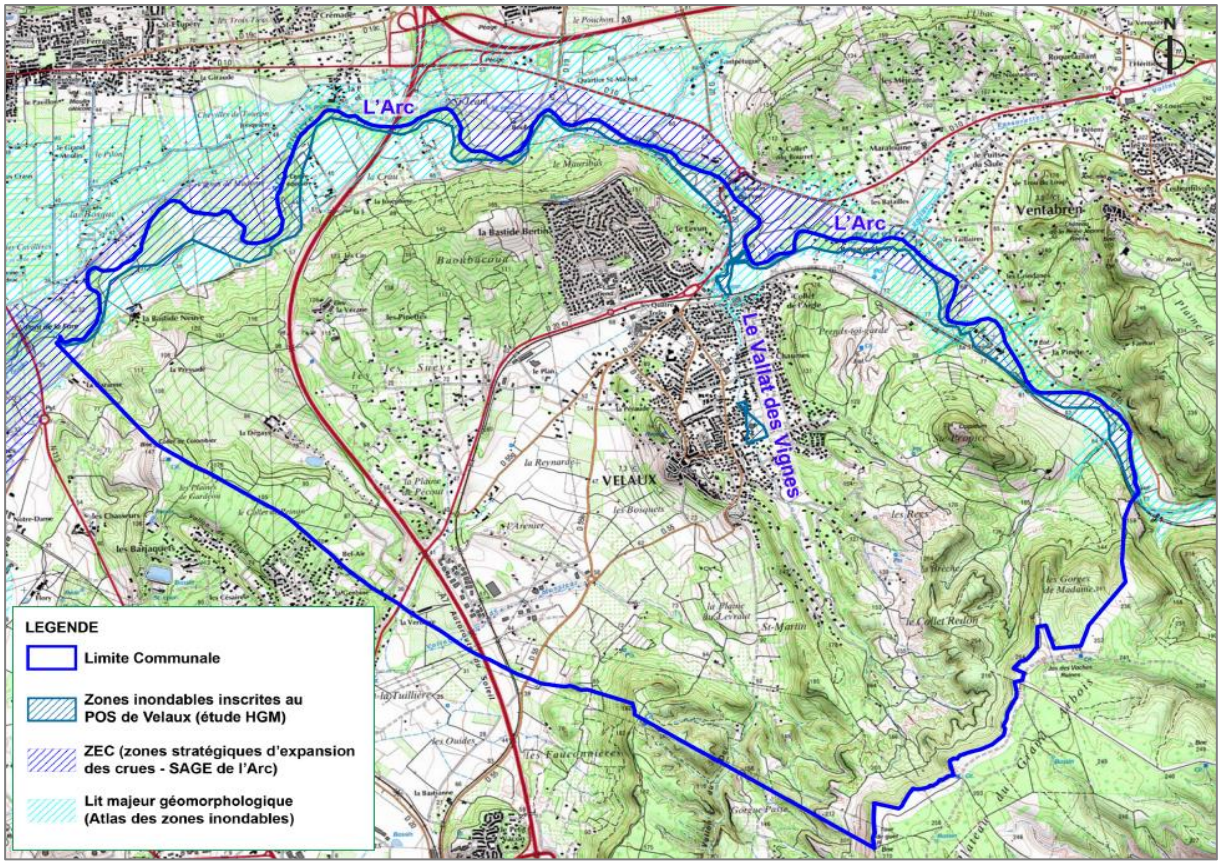

Figure 4 : Connaissance du PLU actuel en matière de risque inondation (Source : Rapport de présentation du PLU - Chapitre 1 - p.125)

Sur le plan règlementaire, la connaissance de ces différents périmètres d'aléa se traduit par :

- leur représentation sur un plan **en annexe du PLU** (cf. carte suivante) ;
- la mention, dans l'article 11 des dispositions générales du règlement, des dispositions applicables en zone d'aléa et le renvoi à cet article dans les différentes zones concerné par un aléa.

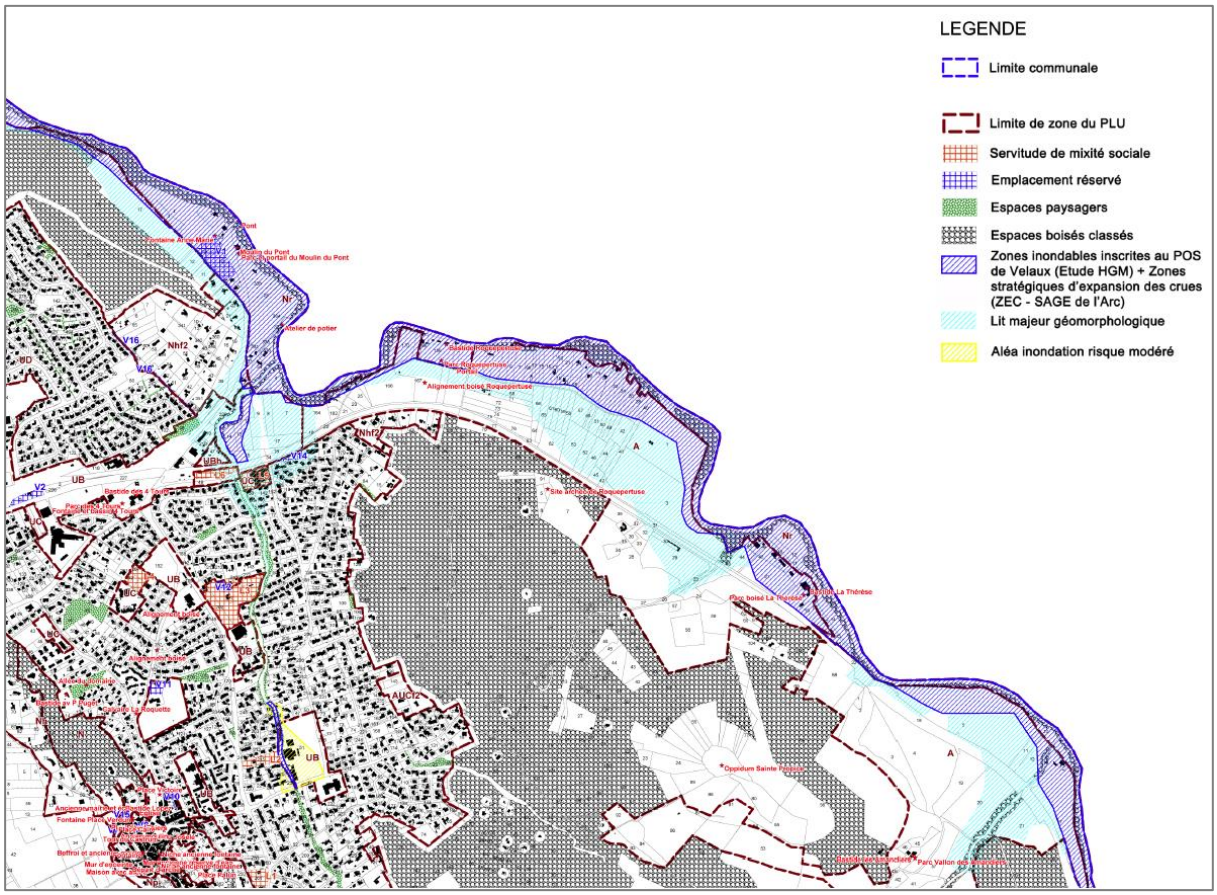

Figure 5 : Extrait du plan « Aléas inondation » annexé au PLU actuel (Source : Annexes du PLU - Pièce n°4e)

Cet article 11 des dispositions générales répertorie les différentes zones exposées à l'aléa inondation et détaille les dispositions applicables :

1. aux mouvements de sols ;
2. aux constructions et installations ;
3. pour la protection des fonctionnalités et des ripisylves ;
4. pour la maitrise de l'urbanisation en zone inondable ;
5. aux établissements recevant du public.

Le règlement du PLU actuel prévoit également des dispositions relatives à l'assainissement pluvial, avec notamment :

- des prescriptions favorisant le respect du libre écoulement des eaux,
- un renvoi aux dispositions des différents documents annexes du PLU (Schéma directeur d'assainissement pluvial, zonage et règlement d'assainissement pluvial, SAGE de l'Arc) concernant la compensation à l'imperméabilisation et la qualité des eaux de ruissellement.

3.2 LIMITES DU PLU ACTUEL EN MATIERE DE PRISE EN COMPTE DE L'ALEA

→ **SUR LE FOND**

Concernant le fond, la principale limite du PLU approuvé en 2015 est le manque de connaissance du risque inondation lié vallat des Vignes. Ce risque est évoqué mais il n'est pas caractérisé ni règlementé.

Le rapport de présentation indique que :

> *« La Commune de Velaux s'est également engagée à apporter un complément d'étude du risque inondation sur l'ensemble du linéaire du vallat des vignes.*
>
> *Sa réalisation sera suivie de sa prise en compte dans le document d'urbanisme via une procédure d'évolution adaptée.*
>
> *Une fois les résultats de l'étude connus, et sans attendre leur intégration au PLU lors d'une nouvelle procédure, les demandes d'autorisations d'urbanisme seront instruites au regard de cette nouvelle connaissance conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme.*
>
> *Cet article permet de « refuser une demande d'autorisation de construire ou de ne l'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elle est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ».*
>
> *Aujourd'hui, c'est la connaissance actuelle du risque qui est intégrée au PLU. »*
>
> *(Source : Rapport de présentation du PLU - Chapitre 2 - p. 124)*

D'autre part, les prescriptions établies dans l'article 11 des dispositions générales concernant la maitrise de l'urbanisation en zone inondable (tableau extrait du SAGE – Schéma d'aménagement et de gestion eaux du bassin de l'Arc) ne correspondent pas aux différentes zones identifiées sur le plan de zonage, qui ne sont pas toutes associées à un niveau d'aléa. En effet, le tableau représenté à la section 4/ de l'article 11 évoque deux niveaux d'aléa, fort et faible, tandis que la carte ne fait apparaitre qu'un seul niveau, celui modéré.

→ **SUR LA FORME**

Du point de vue de la forme, le plan représentant l'aléa inondation se trouve dans les annexes du PLU. Cela induit un manque de lisibilité pour le pétitionnaire mais aussi une fragilité juridique pour le PLU. En effet, pour être opposables, les périmètres soumis au risque inondation devraient figurer sur le plan de zonage (ou sur un plan de zonage « bis ») et pas en annexe du PLU. Comme l'indique l'article R 151-53 du Code de l'urbanisme, seules *« les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement »* devraient figurer aux annexes du PLU. Or, ce n'est pas le cas concernant le risque inondation sur le territoire de Velaux.

4. CE QUE PREVOIT LA MODIFICATION

La modification entraine plusieurs évolutions du PLU actuel. Les règlements écrit et graphique (zonage) sont principalement concernés par ces évolutions et font chacun l'objet d'un document spécifique « avant-après » dans le présent dossier de modification.

Le rapport de présentation actuel évolue également mais ne fait pas l'objet d'un document spécifique. Les mises à jour effectuées sont uniquement répertoriées ci-après, par la connaissance approfondie de l'aléa.

Les annexes du PLU sont allégées. En effet, la carte « aléa inondation » jusqu'ici annexée au PLU est supprimée par la modification, l'aléa inondation, les côtes des plus hautes eaux, les zones stratégiques d'expansion des crues de l'Arc (ZEC) et le lit majeur géomorphologique de l'Arc étant reportées sur les planches du zonage réglementaire.

4.1 CONCERNANT LE REGLEMENT GRAPHIQUE/ZONAGE

Les différents niveaux d'aléa déterminés grâce à l'étude de 2016 et combinés aux données du TRI (Territoires à Risques Importants) du bassin versant de l'Arc, ainsi que les points de repère et les hauteurs des plus hautes eaux (PHE), sont intégrés au plan de zonage réglementaire.

Quatre niveaux d'aléa ont donc été définis et figurent sur le nouveau plan de zonage :

- aléa fort, représenté en rouge ;
- aléa modéré, représenté en orange ;
- aléa faible à modéré, représenté en jaune ;
- aléa résiduel, représenté en violet.

Ces différents niveaux d'aléa sont associés, dans le règlement écrit, à des règles spécifiques.

Pour améliorer la lisibilité du document et ne pas entraver la compréhension des autres éléments du zonage, un plan de zonage dissocié du plan principal et plusieurs « zooms » représentant spécifiquement les données sur l'aléa inondation sont prévus.

Alors que le PLU actuel prévoit un plan général et deux zooms, le PLU modifié prévoit :

- Le plan de zonage principal et ses deux zooms, tels que prévus au PLU actuel (aucune modification n'y est apportée).
- Un plan de zonage supplémentaire (1/7000) et son zoom (1/3500) sur le vallat des Vignes, représentant l'ensemble des éléments du zonage (version allégée, sans les aplats de couleurs pour faciliter la lecture) **auquel se superpose l'aléa inondation** (Cf extrait n°1 suivant).
  Les zones stratégiques d'expansion des crues de l'Arc (ZEC) ont également été cartographiées, afin de répondre à la disposition D14 du PAGD du SAGE actuellement en vigueur, ainsi que le lit majeur géomorphologique de l'Arc. La représentation de l'ensemble des zones inondables ou de préservation des cours d'eau sur le plan de zonage réglementaire permettent de supprimer la carte auparavant annexée au PLU.

- Quatre plans de zonage supplémentaires zoomés, deux le long de l'Arc (1/4000) et deux le long du vallat des Vignes (1/5000), faisant apparaitre une version très allégée du zonage (seulement le contour des zones) ainsi que l'aléa inondation et **les points de repères de la hauteur des plus hautes eaux** permettant l'application du règlement écrit (cote NGF) (Cf extrait n°2 suivant).

Le règlement graphique comporte donc 9 plans dans le PLU modifié, faisant apparaitre des informations de plus en plus détaillées, à l'échelle adaptée pour la bonne instruction des demandes d'autorisation en zone d'aléa.

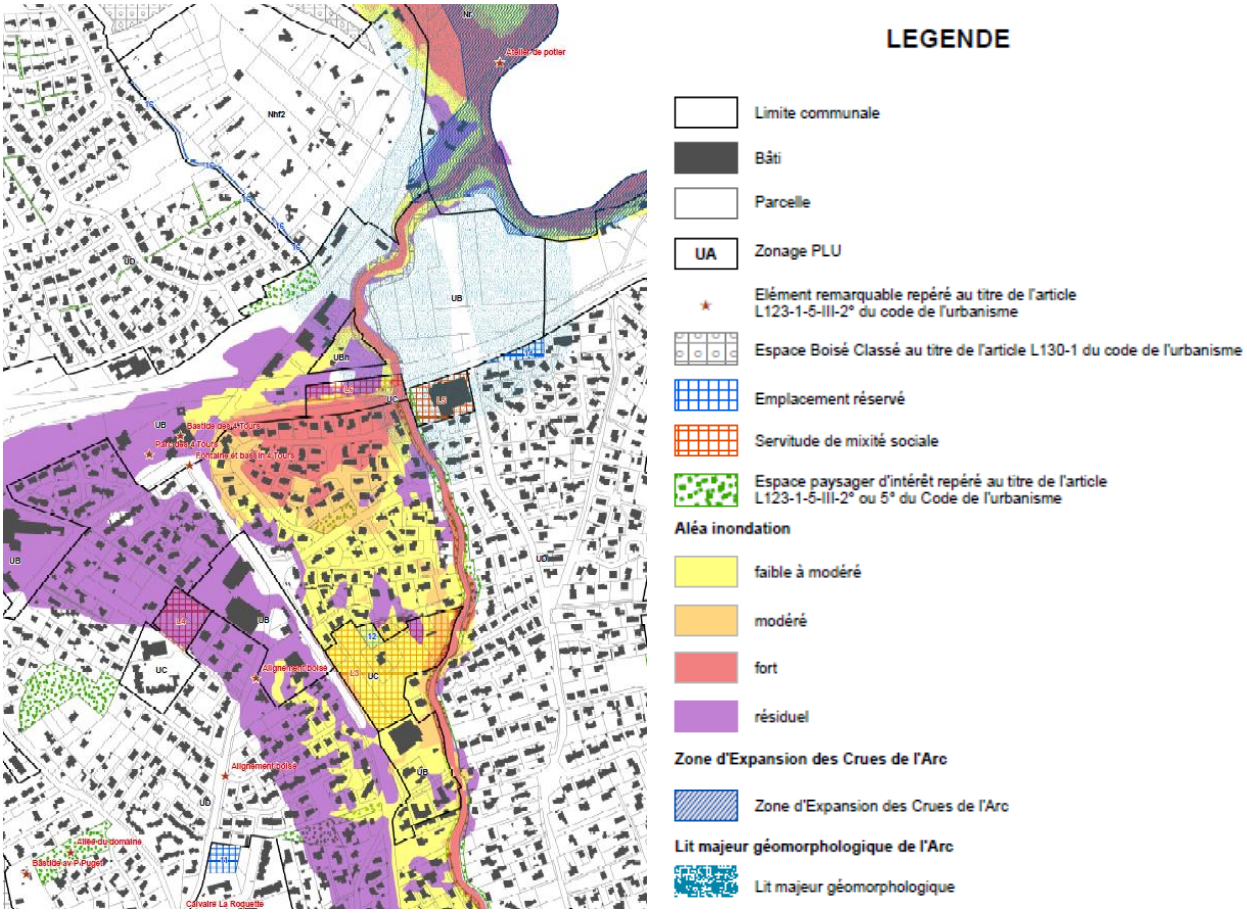

Figure 6 : Extrait n°1 du plan de zonage avec représentation de l'aléa inondation (Source : Aléa inondation Safege 2015, Artélia 2017, zonage Cyclades 2017)

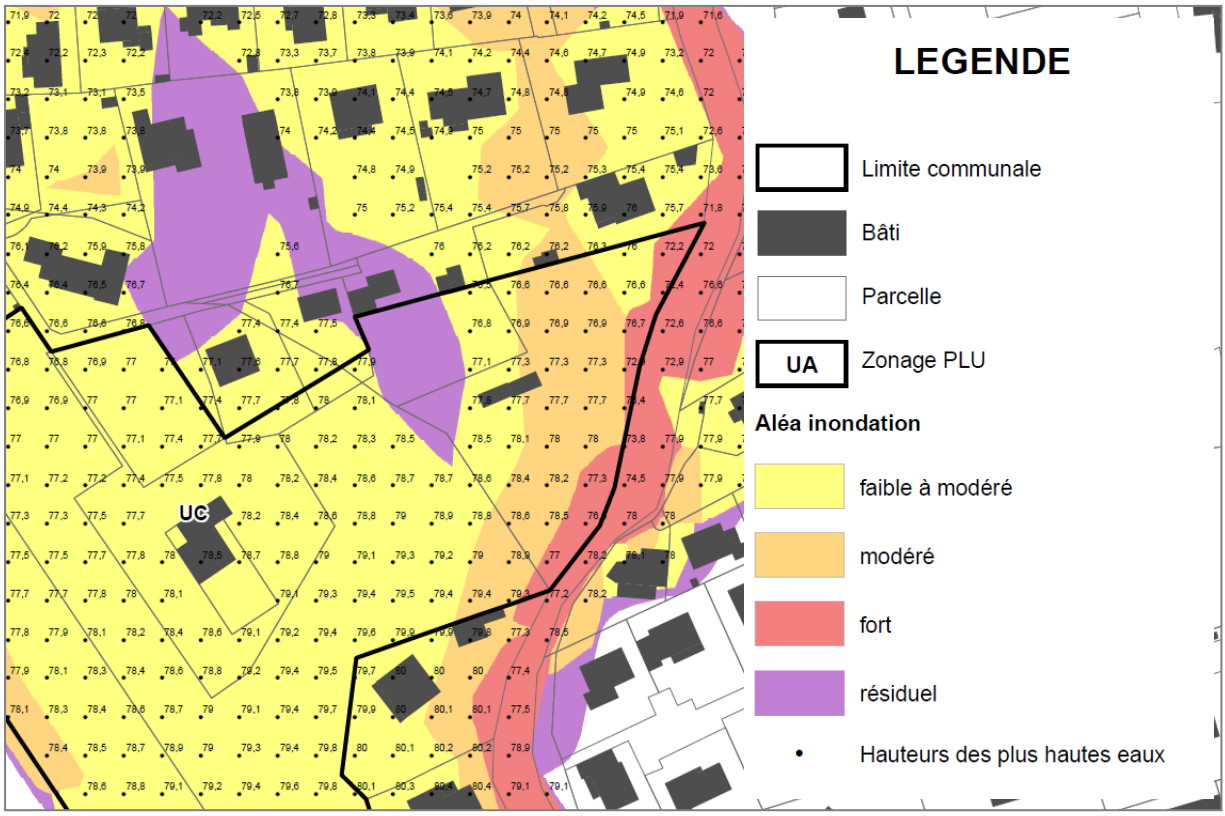

Figure 7 : Extrait n°2 du plan de zonage avec représentation de l'aléa inondation et des points de repère des plus hautes eaux (Source : Aléa inondation Safege 2015, Artélia 2017, zonage Cyclades 2017)

4.2 CONCERNANT LE REGLEMENT

→ EVOLUTIONS PRINCIPALES

D'une part, les dispositions prévues à l'article 11 des dispositions générales du règlement sont remplacées par celles correspondant aux différents niveaux d'aléa figurant sur le plan de zonage. Ces nouvelles dispositions sont issues du règlement type rédigé par les services de l'Etat et mis à disposition des collectivités locales pour règlementer les zones soumises à un aléa inondation. Ces dispositions tiennent compte de deux paramètres :

- le niveau d'aléa, représenté sur le règlement graphique,
- la catégorie à laquelle appartient la zone soumise à l'aléa, qui détermine le niveau d'enjeux : zone urbaine (U) ou zone peu ou pas urbanisée (AU, A et N).

A titre d'exemple, une zone identifiée en aléa modéré (orange) n'est pas soumise aux mêmes dispositions selon qu'elle est classée dans le PLU en zone U ou en zone A.

Précisons que, comme cela était prévu dans le règlement du PLU actuel, dans chaque zone concernée par le risque et donc par certaines de ces dispositions, un renvoi vers l'article 11 des dispositions générales est indiqué.

Dans les grandes lignes, le règlement inondation distingue, pour chaque zone d'aléa les constructions et projets interdits de ceux admis et, le cas échéant, à quelle(s) condition(s).

Concernant le calcul de la surélévation nécessaire des constructions, les dispositions de ce règlement renvoient à une cote de référence qui correspond à la cote des plus hautes eaux (PHE) + 20 cm. Les cotes PHE sont indiquées sur les plans de zonage.

Comme cela a été validé avec le pôle risques de la DDTM, précisons que, hormis en zone d'aléa fort, dans le cas où la cote NGF du terrain naturel (Nivellement Général de la France) n'est pas connue ou calculée, la cote de référence est fixée à 1,20 m (zone d'aléa modéré) et 70 cm (zone d'aléa faible à modéré) au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de la construction.

D'autre part, afin d'assurer la compatibilité du PLU avec le SAGE du Bassin de l'Arc et respecter les préconisations du SABA en matière de prévention gestion des crues, les articles 12 et 13 des dispositions générales sont spécifiquement crées pour règlementer la préservation des zones stratégiques d'expansion de crues de l'Arc, dites ZEC et les règles applicables au lit majeur géomorphologique de l'Arc (reportées sur le plan de zonage réglementaire).

Rappelons qu'en cas de superposition de plusieurs couches/contraintes, la restriction la plus forte s'applique à l'opération.

Enfin, afin de favoriser la densification et ne pas pénaliser la réalisation d'opérations d'aménagement mixtes sur les terrains présentant une capacité foncière intéressante et imposant une servitude de mixité sociale de réalisation de 50% de logements locatifs sociaux (représentés principalement dans les zones UC du PLU), les règles concernant la réalisation des aires de stationnement pour l'habitat collectif en zone UC (article 12) sont assouplies :

- Suppression de l'obligation de réaliser, en plus des deux places de stationnement prévues par logement, une place par tranche complète de 100 m² de surface de plancher créée.
- Suppression de la contrainte imposant que la moitié des places de stationnement projetées doit être réalisée en extérieur.

En zone UC, pour l'habitat collectif, le nouveau règlement prévoit donc deux places de stationnement (hors garages) par logement et une place de stationnement banalisé pour 3 logements. Dans le cas des immeubles collectifs comportant plus de 12 logements (sauf pour les logements locatifs sociaux aidés), une aire de stationnement par logement doit être localisée en sous-sol (sauf en cas de contrainte géotechnique majeure remettant en cause l'équilibre financier des opérations).

→ **TABLEAU DE SYNTHESE**

Pour retrouver le détail des modifications apportées au règlement, se reporter au document intitulé « Règlement avant-après modification » du présent dossier de modification.

Section du règlement	**Avant modification**	**Après modification**
Article 4 des dispositions générales (Eléments portés sur les documents graphiques du règlement)	Pas de mention claire de l'aléa inondation dans la liste des éléments figurant sur le règlement graphique.	Ajout de l'indication selon laquelle l'aléa inondation et les points de repère des plus hautes eaux sont indiqués sur le règlement graphique.
Article 5 des dispositions générales (liste des pièces annexées au présent règlement écrit)	• Annexe 1 : liste éléments recensés au titre des articles L123-1-5-7 du code de l'urbanisme ; • Annexe 2 : prescriptions de nature à assurer la protection des éléments recenses au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme ; • Annexe 3 : dispositions concernant les clôtures, les plantations et la palette végétale recommandée ; • Annexe 4 : caractéristiques des voies de desserte et des voies internes et besoin en eau pour assurer la défense incendie ; • Annexe 5 : critères de définition de l'exploitation agricole ; • Annexe 6 : sites archéologiques (portes à la connaissance de la commune par l'état)	Ajout de la mention de l'annexe n°7 : lexique.
Article 11 des dispositions générales (Dispositions applicables en zone d'alea inondation)	• Rappel des trois zones exposées à l'aléa inondation. • Dispositions applicables aux mouvements de sols. • Dispositions applicables aux constructions et installations. • Protection des fonctionnalités, des ripisylves.	• Suppression des dispositions prévues dans le PLU actuel. • Explication de la méthodologie appliquée pour établir le nouveau règlement de l'aléa inondation et définition des quatre types de zones inondables.

	• Maitrise de l'urbanisation en zone inondable. • Dispositions applicables aux établissements recevant du public	• Règlement applicable à chaque type de zones inondables.
Article 12 des dispositions générales (Préservation des zones stratégiques d'expansion de crues de l'Arc, dites ZEC)	Article inexistant, mentions figurant à la fin de l'article 11.	Création d'un article à part entière pour une meilleure traduction des objectifs du SAGE.
Article 13 des dispositions générales (Règles applicables au lit majeur géomorphologique de l'Arc)	Article inexistant, mentions figurant à la fin de l'article 11.	Création d'un article à part entière pour une meilleure traduction des objectifs du SAGE.
Article 14 des dispositions générales (Protection des fonctionnalités, des ripisylves)	Article inexistant, mentions figurant à la fin de l'article 11.	Création d'un article à part entière sur la protection des fonctionnalités, des ripisylves, pour une meilleure lisibilité du règlement.
Entête des dispositions applicables en zones UB, UC, UD, UE, AUBf2, AUE, AUP, N, A et Apaen	Indications permettant de caractériser la zone.	Ajout de l'indication selon laquelle tout ou partie de la zone est soumise à un risque inondation.
Article 2 des dispositions applicables en zones UB, UC, UD, UE, AUBf2, AUE, AUP, N, A et Apaen	Renvoi à l'article 11 des dispositions générales pour les zones UB, UC, UD, A et N.	Ajout du renvoi à l'article 11 des dispositions générales pour les zones UE, AUBf2, AUE, AUP et Apaen.

Article 7 des dispositions applicables en zones UB, UC et UD	Dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.	Ajout de l'indication selon laquelle, lorsque la réglementation liée à l'aléa hydraulique impose une surélévation des planchers, la hauteur maximale de 4m pour pouvoir s'implanter en limite séparative peut être majorée de la hauteur imposée pour la surélévation des planchers.
Article 10 des dispositions applicables en zones UB, UC, UD, UE, AUBf2, AUCf2, AUE, AUP, N, Nr, A et Apaen	Dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions.	Ajout de l'indication selon laquelle, lorsque la réglementation liée à l'aléa hydraulique impose une surélévation des planchers, la hauteur telle que réglementée dans l'article 10 de la zone concernée peut être majorée de la hauteur imposée pour la surélévation des planchers.
Article 12 des dispositions applicables en zone UC	Pour ce qui concerne l'habitat collectif, le règlement actuel prévoit notamment : • L'obligation de réaliser, en plus des deux places de stationnement prévues par logement, une place par tranche complète de 100m² de surface de plancher créée. • L'obligation de réaliser la moitié des stationnements projetés en extérieur.	Suppression des deux obligations ci-contre.
Annexes du règlement	Pas d'annexe concernant le risque inondation.	Ajout d'une annexe n°7 comportant le lexique relatif au règlement de l'aléa inondation.

4.3 CONCERNANT LE RAPPORT DE PRESENTATION

Les évolutions apportées par la présente modification induisent une mise à jour du rapport de présentation et notamment des pages 123 à 125 (état initial de l'environnement).

° *LE RISQUE INONDATION*

Concernant le risque inondation, il est essentiellement localisé le long de l'Arc et du vallat des Vignes. Il concerne également le Val de Ressan, le vallat de Monsieur et le ruissellement local.

Plusieurs phénomènes ont été inscrits en catastrophes naturelles ces dernières années.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	23/08/1984	24/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1992	30/04/1993	24/10/1995	31/10/1995
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1993	31/10/1998	23/02/1999	10/03/1999
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/06/2002	25/08/2004	26/08/2004
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Inondations et coulées de boue	10/09/2005	10/09/2005	10/10/2005	14/10/2005
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2006	31/03/2006	11/06/2008	14/06/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2007	31/03/2007	07/08/2008	13/08/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2007	30/09/2007	07/08/2008	13/08/2008

Les arrêtés de catastrophe naturelle sur Velaux (source : Prim.net)

1. Le risque inondation correspond principalement aux crues torrentielles de l'Arc mais aussi à la possibilité d'un ruisselement urbain et périurbain, en bordure du Vallat des Vignes, et de crues torrentielles pour le Vallat de Monsieur et le Collet Redon.

Les crues de l'Arc concernent essentiellement le nord de la commune et les terres agricoles alentours. L'habitat dispersé présent dans la partie nord du territoire ne semble pas soumis à ce risque.

Cependant, deux secteurs sont définis comme particulièrement inondables : au niveau de l'étranglement du cours d'eau au Moulin du Pont et à la confluence de l'Arc et du vallat des Vignes (partie nord du terrain destiné au lycée).

De plus, un risque de ruisselement péri-urbain existe depuis le vallon des Espradeaux et jusque dans la traversée de l'agglomération par le vallat des Vignes. La vulnérabilité naturelle face aux crues de ce vallon est sensible en raison d'une urbanisation sous forme de lotissements denses. Ce risque est cependant atténué par les divers aménagements qui ont créés ces dernières années.

2. La connaissance du risque inondation sur la Commune de Velaux est aujourd'hui celle, cumulée, de l'atlas des zones inondables de l'Etat (qui définit notamment l'aléa hydrogéomorphologique) et des études menée sur le territoire (cf. cartes ci-après). Elle prend en compte les ZEC (zones stratégiques d'expansion des crues) du SAGE de l'Arc.

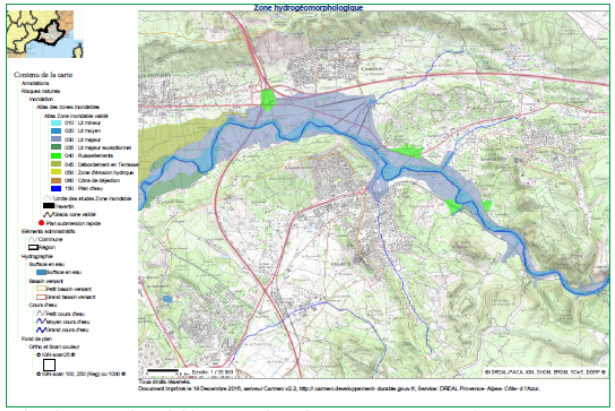

Atlas des zones inondables sur Velaux (source : DREAL PACA)

1. Comme a permis de le caractériser l'étude hydraulique réalisée suite à l'approbation du PLU, il y a en effet un risque d'inondation lié au vallat des Vignes. Ce risque est lié au débordement du cours d'eau en cas de fortes crues et au ruissellement qui se produit à ses abords.

2. La connaissance du risque inondation est désormais renforcée grâce à l'étude hydraulique sur le Vallat des Vignes.

   Précisons donc que, de fait, la cartographie ci-contre ainsi que celles des pages suivantes sont incomplètes. La carte de référence est désormais celle du zonage règlementaire.

VELAUX (13) - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Les études menées spécifiquement sur le territoire sont :
- Etude DARAGON 2000 sur le Vallat des Vignes ;
- Etude DARAGON 2006 au droit du projet de lycée ;
- Etude HGM 2010.

A noter que des zones inondables ont été définies au POS (zones urbaines UDi) suite à ces études.

Aujourd'hui, cette connaissance actuelle du risque est intégrée au PLU (cf. carte générale du risque inondation page suivante).

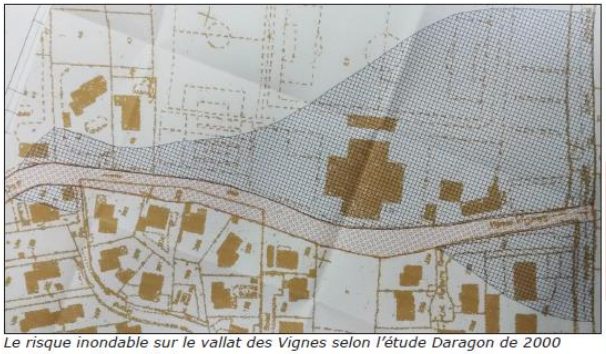

Le risque inondable sur le vallat des Vignes selon l'étude Daragon de 2000 (en bleu : aléa modéré)

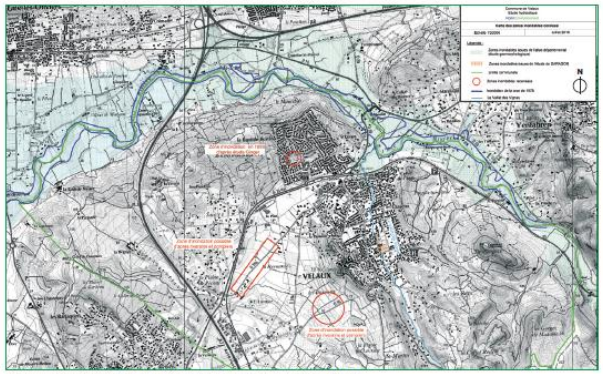

Le risque inondable sur Velaux selon HGM 2010

3. La Commune de Velaux s'est également engagée à apporter un complément d'étude du risque inondation sur l'ensemble du linéaire du vallat des vignes.

Sa réalisation sera suivie de sa prise en compte dans le document d'urbanisme via une procédure d'évolution adaptée.

Une fois les résultats de l'étude connus, et sans attendre leur intégration au PLU lors d'une nouvelle procédure, les demandes d'autorisations d'urbanisme seront instruites au regard de cette nouvelle connaissance conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Cet article permet de « *refuser une demande d'autorisation de construire ou de ne l'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elle est de nature à porter atteinte à la sécurité publique* ».

Aujourd'hui, c'est la connaissance actuelle du risque qui est intégrée au PLU.

Rapport de présentation - Chapitre 2 - Phase Approbation - Décembre 2015 - Atelier Pierre MARINO 124

3. Cette étude a été réalisée en 2016 et prise en compte dans le PLU via la présente modification.

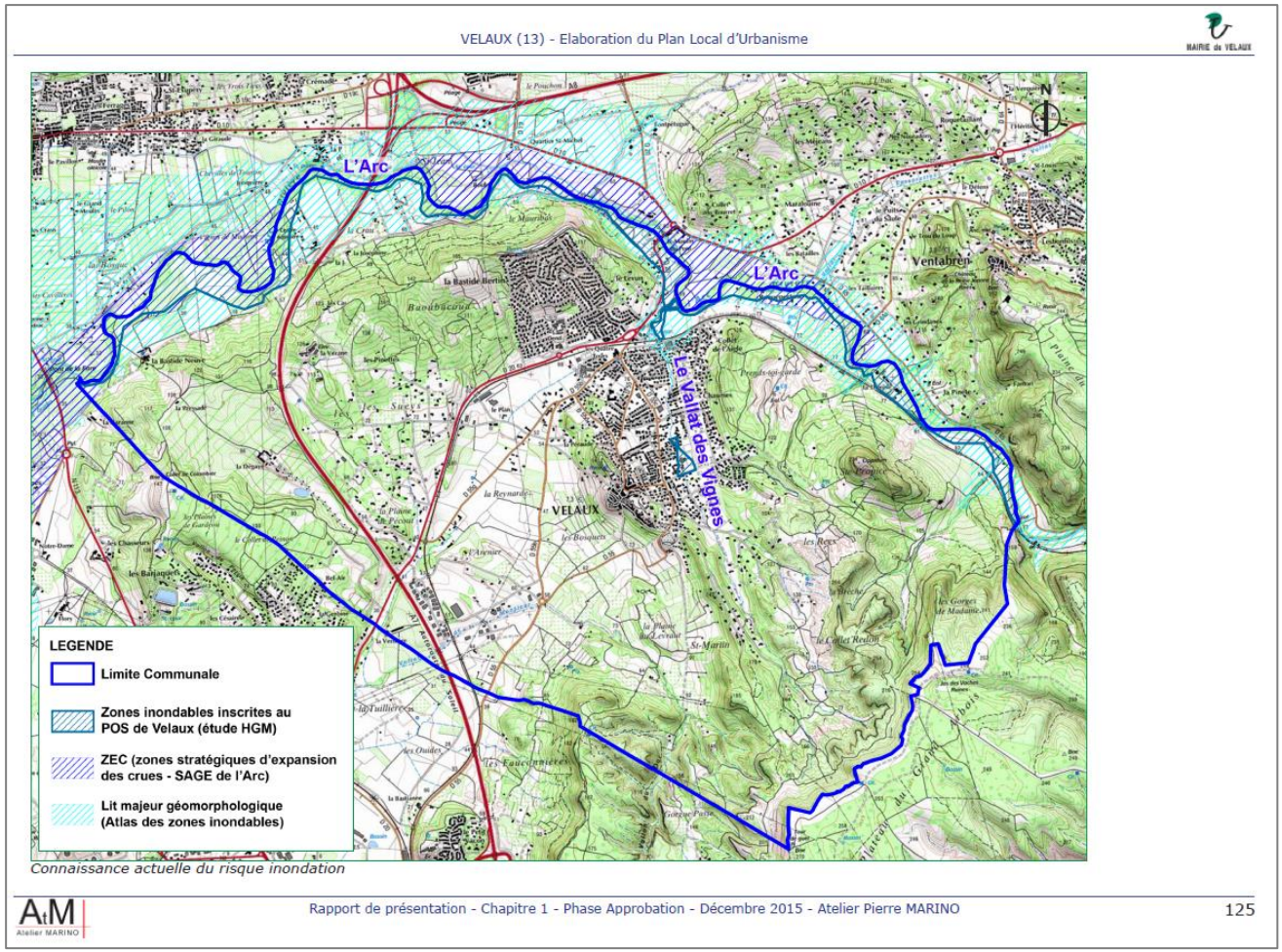

4. La cartographie des zones inondables est mise à jour et détaillée sur l'Arc et le vallat des Vignes.

4.4 CONCERNANT LES ANNEXES

Dans le cadre de la présente modification, l'aléa inondation a été intégré au règlement graphique ainsi que les zones stratégiques d'expansion des crues de l'Arc (ZEC) et la lit majeur géomorphologique de l'Arc.

L'annexe n°4e, intitulée *« Aléas inondation »* en annexe du PLU et donc supprimée.

5. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

5.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le Conseil d'Etat, le 19 juillet 2017, a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme, mettant fin à l'absence de soumission à évaluation environnementale des modifications n'ayant pas d'incidence sur Natura 2000.

La commune de Velaux, dans le cadre de la présente modification de droit commun n°1 de son PLU, a donc non seulement :

- Fait réaliser dans un premier temps une étude appropriée des incidences de la modification sur la Zone de Protection Spéciale du plateau de l'Arbois (Natura 2000) par les experts du bureau d'études Naturalia.
- Sollicité la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) dans le cadre d'un examen au cas par cas du projet de modification, afin de savoir si la procédure était ou non soumise à évaluation environnementale.

A l'issue il apparait que :

- La modification n°1 est sans incidence Natura 2000.
- La modification n°1 n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision n°CU2017-93-13-35 de la MRAe après examen au cas par cas).

5.2 RESULTATS DE L'EVALUATION APPROPRIEE DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

→ PRESENTATION DE NATURA 2000

La réglementation européenne repose essentiellement sur le Réseau Natura 2000 qui regroupe la Directive « Oiseaux » (du 2 avril 1979) et la Directive « Habitats-Faune-Flore » (du 21 mai 1992), transposées en droit français. Leur but est de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

Zones de protection spéciale

La **Directive « Oiseaux »** (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de sites appelés **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** à l'intérieur desquels sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations : les « habitats d'espèces » (que l'on retrouvera dans la Directive « Habitats »). Ces habitats permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares.

La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices est primordiale, et comprend aussi bien des milieux terrestres que marins.

Zones Spéciales de Conservation / Sites d'Importance Communautaire

La **Directive « Habitats »** (CE 92/43) concerne le reste de la faune et de la flore. Elle repose sur une prise en compte non seulement d'espèces mais également de milieux naturels (les « habitats naturels », les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.), dont une liste figure en annexe I de la Directive. Suite à la **proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC)** transmise par la France à l'U.E., elle conduit à l'établissement des **Sites d'Importance Communautaire** (**SIC**) qui permettent la désignation de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**.

D'après le porter à connaissances de la DREAL PACA, 1 site Natura 2000 est connu sur la commune de Velaux : la ZPS « Plateau de l'Arbois».

→ **ANALYSE VIS-A-VIS DE LA ZPS « PLATEAU DE L'ARBOIS » (FR9312009)**

Présentation du site Natura 2000

Le périmètre Natura 2000 représente une superficie de 4 292 ha, composé par une mosaïque d'habitats permettant la coexistence d'une avifaune aquatique et d'une avifaune méditerranéenne xérophile.

En effet ce site est inscrit comme site d'importance majeure pour la conservation de l'Aigle de Bonelli (1 couple), avec une importante densité de Grand-duc d'Europe. Il est également inscrit comme site d'importance internationale (réservoir du Réaltor) pour l'hivernage des oiseaux d'eau, et plus particulièrement pour la Fuligule morillon.

Le document d'objectif a été réalisé en 2007 par l'ONF des Bouches du Rhône. Les enjeux y sont essentiellement ornithologiques, associés aux différents types d'habitats présents : milieux aquatiques (cours d'eau, ripisylve, plan d'eau du Réaltor), falaises, garrigues, pinèdes de pin d'Alep, espaces agricoles. Les collines de Rognac et Velaux et leurs milieux de garrigues basses parsemées d'îlots de Pins d'Alep, abritent l'Engoulevent d'Europe, les milieux rupestres le Grand-duc d'Europe et très probablement le Martinet à ventre blanc.

La fréquentation sur la ZPS « Plateau de l'Arbois » est régulière et relativement conséquente (VTT, marcheurs, coureurs).Il est à noter qu'une partie des personnes désireuses de profiter de la « colline » s'oriente sur deux sites tout proches et hors du périmètre de la ZPS : la Croix de Rognac, et le parcours sportif à proximité du domaine de la Plantade. Une portion de ce parcours est confondue avec la limite de la ZPS.

Cinq objectifs de conservation sont énoncés dans le DOCOB :

1. Maintien et suivi des milieux du Réaltor ;
2. Maintien et suivi des milieux ouverts (voire restauration sur les secteurs où celle-ci est techniquement envisageable) ;

3. Eviter le dérangement des espèces qui nichent et/ou hivernent sur ce site pendant les périodes sensibles (plus particulièrement au niveau du bassin du Réaltor et sur le plateau du grand Arbois) ;
4. Maintien dans un bon état de conservation des milieux forestiers, de leur suivi et de leur maturation ;
5. Maintien des zones cultivées exploitées de manière peu intensive.

Incidences de la modification n°1 du PLU de Velaux

Des relevés naturalistes ponctuels ont été effectués le long du vallat des Vignes (en amont le long du chemin des Espradeaux et aux abords de sa confluence avec l'Arc) afin de pouvoir statuer sur le potentiel d'accueil de ce cours d'eau temporaire vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaire ayant participé à la désignation du site Natura 2000.

Espradeaux

L'essentiel de la zone des Espradeaux se compose d'une pinède entretenue, le reste le long du vallat d'un espace enfriché. L'avifaune se compose d'espèces généralistes qui occupent les zones boisées et semi-ouvertes. On retrouve des passereaux insectivores comme la Fauvette mélanocéphale, le Grimpereau des jardins, la Mésange huppée …

Confluence avec l'Arc

En arrière-plan, le vallat des vignes est bordé d'une ripisylve et ce jusqu'à sa confluence avec l'Arc. La ripisylve joue un rôle fonctionnel non négligeable pour la dispersion des individus cependant elle n'apparait pas fortement attractive pour une avifaune cavernicole patrimoniale. Le reste de l'espace est occupé par une pelouse à Brachypode de Phénicie pouvant accueillir des espèces communes des milieux ouverts et des friches à l'instar des passereaux comme la Cisticole des joncs, la Fauvette mélanocéphale par exemple.

Le vallat des vignes étant pour partie enclavé dans la trame urbaine, son attractivité apparait limitée pour les espèces ZPS du plateau l'Arbois. Seules trois d'entre elles sont d'ailleurs jugées potentielles :

Code EUR	Espèces	DOI ou EMR	Statut biologique	Secteur(s) concerné(s)	Niveau d'incidences	Mesure	Incidences résiduelles
A072	Bondrée apivore	DOI	Survol alimentation	Vallat des vignes dans ses portions non urbanisées	Nulle		
A080	Circaète Jean-le-blanc	DOI	Survol alimentation	Vallat des vignes dans ses portions non urbanisées	Nulle		
A086	Epervier d'Europe	EMR	Alimentation	Vallat des vignes dans ses portions non urbanisées	Nulle		

Tableau 1 : Evaluation des incidences sur les espèces avifaunistiques d'intérêt communautaire susceptibles d'utiliser la zone d'étude

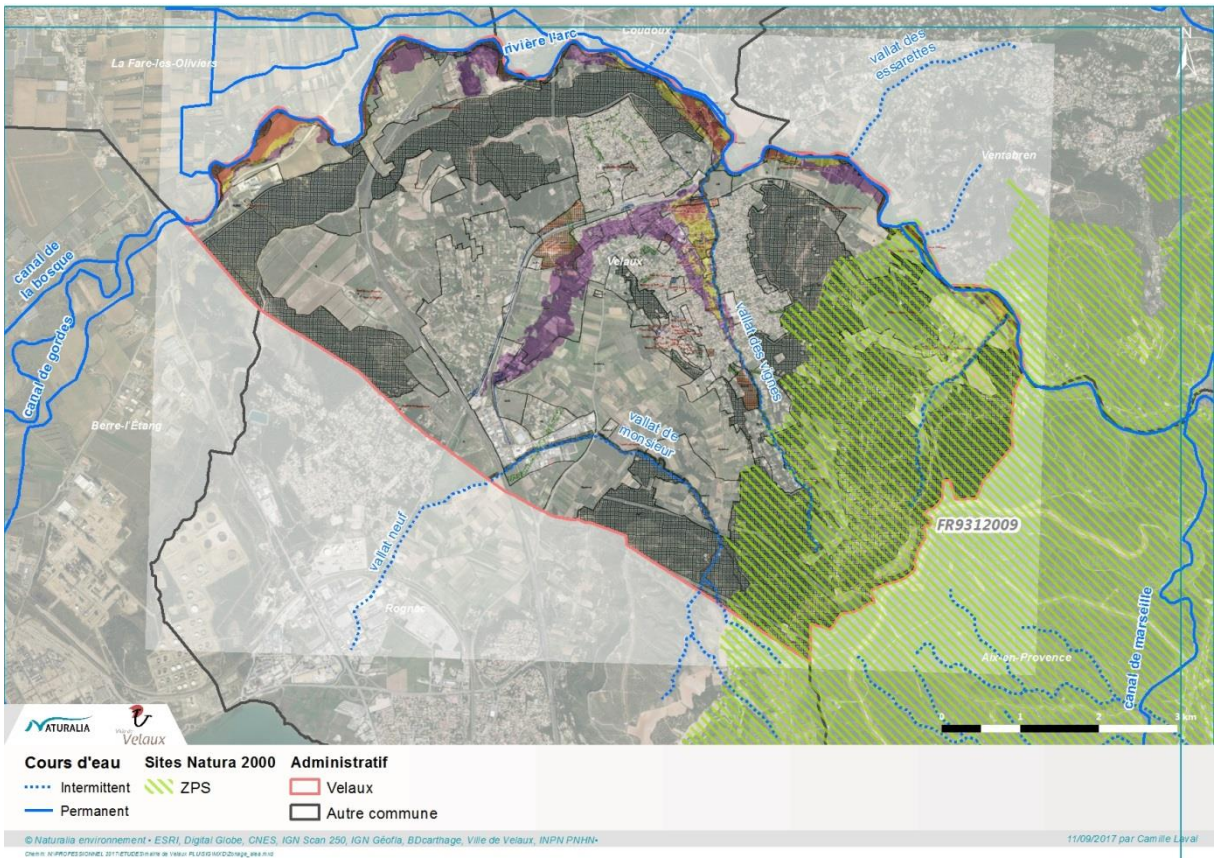

Figure 8 : Localisation du site Natura 2000 sur la commune de Velaux vis-à-vis des aléas inondations issus du zonage du PLU

Au regard de la modification n°1 du PLU projetée, celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause les différents objectifs de conservation et viennent par ailleurs conforter l'aspect fonctionnel, puisque la commune de Velaux préserve intégralement le plateau de l'Arbois sur son territoire et renforce la protection du vallat des Vignes dans ses portions naturelles y compris forestières. La

diminution de la capacité à construire conduit dès lors à un gain pour la biodiversité (au-delà du seul aspect Natura 2000).

Il en résulte que le projet de modification de droit commun n°1 du PLU n'aura pas d'incidences significatives sur le site Natura 2000 ZPS « Plateau de l'Arbois ».

5.3 AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Extrait de la décision n° CU-2017-93-13-35 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la modification du plan local d'urbanisme de Velaux (13), établie le 17 octobre 2017 :

« *Considérant que la modification du PLU a pour objet de :*

- *intégrer la connaissance de l'aléa inondation, redéfini dans les pièces réglementaires du PLU, zonage et règlement ;*
- *modifier certains points mineurs du règlement pour favoriser la réalisation de logements, notamment de logements locatifs sociaux en zone UC, et réglementer le stationnement.*

Considérant que la modification du PLU n'entraîne pas de consommation d'espaces supplémentaire ;

Considérant que le projet de modification entraîne une réduction des possibilités de construire dans les zones soumises à l'aléa inondation ;

Considérant que la modification du PLU n'est pas de nature à remettre en cause les différents objectifs de conservation prévus par le dispositif Natura 2000 ;

Considérant que la modification du PLU n'a pas d'impact sur la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II recensée sur le territoire de la commune ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

Le projet de modification du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Velaux (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale. »